NOUVELLES-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 7 MARS.

## Aux habitants cotonniers.

Dans un rapport adressé par le docteur H. de Vecchi et l'officier du génie, Amici, à S. A. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'Egypte, au sujet de la culture du Coton-Bahmieh, ces Messieurs font les recommandations suivantes :

1o. Planter les graines à une distance de soixante dix (70) centimètres, soit vingt-huit de nos pouces américains, les unes des autres.

2o. Ne mettre qu'une seule graine dans chaque trou.

3o. Planter loin de toute autre espèce de coton ou de gombo févi.

4o. Enfin planter dans un sol d'alluvion.

Nous croyons qu'on pourrait essayer de planter dans d'autres terrains, particulièrement dans ceux où l'on cultive le *Sakellaid*, qui, sous le rapport des graines et de la nature et de la longueur de la soie, offre la plus grande analogie avec le Coton-Bahmieh.

Nous recommandons instamment à ceux à qui l'Athénée a donné des graines de ce nouveau coton, de vouloir bien nous adresser, en temps et lieu, un rapport aussi circonstancié que possible, sur les résultats, bons ou mauvais, de leurs expériences.

Docteur ARMAND MERCIER.
Président de l'Athénée louisianais.

## LE SILVER BILL.

Voici le texte du Silver Bill, tel qu'il a été amendé par le Sénat et adopté finalement par la Chambre. Il est actuellement entre les mains du Président.

Il est arrêté :

Qu'il sera frappé dans les diverses Monnaies des Etats-Unis des dollars d'argent du poids de 412½ grains Troy d'argent-pommé il est pourvu dans l'acte du 18 janvier 1837, sur lesquels seront les devises et inscriptions stipulées par le dit acte, lesquelles pièces de monnaie, ainsi que tous dollars d'argent frappés auparavant par les Etats-Unis, auront même poids et au même titre, auront cours légal à leur valeur nominale pour toutes dettes et obligations publiques et privées, sauf quand il en sera été autrement et expressément stipulé dans le contrat. Et le secrétaire du Trésor est autorisé et invité à acheter, de temps à autre, du métal d'argent au prix du marché, pas moins de deux millions de dollars par mois, et à le faire monnayer chaque mois, aussitôt après l'achat, en dollars de ce genre. Et une somme suffisante pour exécuter cette prescription est ici affectée par présentes sur tous fonds du Trésor n'ayant pas reçu une autre affectation. Et tout bénéfice ou surplus provenant du monnayage sera porté au compte du Trésor et lui sera versé, conformément aux lois existantes touchant la frais des monnaies, pourvu que le montant d'argent employé en une fois à l'achat de ce métal d'argent, non compris la monnaie qui en résultera, n'excède pas $5,000,000, et pourvu aussi que rien dans cet acte ne puisse être interprété comme autorisant le paiement en argent de certificats de dépôt émis en vertu des prescriptions de la section 254 des statuts révisés.

Section 2.—Tous actes ou parties d'actes incompatibles avec les stipulations du présent acte sont rapportés.

Section 3.—Immédiatement après l'adoption de cet acte, le président invitera les gouvernements des pays composant l'Union latine, et telles autres nations européennes qu'il jugera convenable, à se joindre aux Etats-Unis dans une conférence, pour adopter une proportion convenable entre l'or et l'argent, afin d'établir sur une base internationale l'usage de monnaie bi-métallique et d'assurer la fixité de valeur relative entre ces métaux; la dite conférence devant se tenir en tel lieu d'Europe ou des Etats-Unis, et à telle époque dans le délai de six mois, qui pourront être mutuellement agréés par les chefs du pouvoir exécutif des gouvernements y participant, après que les gouvernements invités, ou trois d'entre eux auront signifié leur consentement à y participer. Le président devra avec le consentement du sénat, nommer trois commissaires qui assisteront à la dite conférence au nom des Etats-Unis, et qui rapporteront ces actes au président, qui les transmettra au congrès. Les dits commissaires recevront, chacun la somme de $2,500, plus leurs dépenses raisonnables, à approuver par le secrétaire d'Etat, et le montant nécessaire pour payer cette compensation et ces dépenses est affecté par les présentes sur tous fonds du Trésor n'ayant pas reçu une autre destination.

Section 4.—Tout détenteur de monnaie autorisée par l'acte pourra la déposer au Trésorier ou à tout trésorier adjoint des Etats-Unis, par sommes non inférieures à $10, et en recevra des certificats non au dessous de $10 chacun, correspondant avec les dénominations prévues par les notes des Etats-Unis. La monnaie déposée en représentant les certificats sera gardée au Trésor pour payer ces certificats sur demande. Les dits certificats seront reçus pour droits de douane, taxes et toutes dettes publiques, et quand ils auront ainsi été reçus ils pourront être émis à nouveau.

## Les droits proposés sur les vins.

Voici d'après le projet de bill du tarif, quels seraient les droits sur les vins et liqueurs

Sur tous les vins non mousseux importés en barriques de contenant pas plus de 22 pour cent d'alcool, et évalués à 40 cents par gallon ou plus—vingt cinq cents par gallon ; pour ceux évalués à plus de 40 cents mais pas au dessus de un dollar par gallon—soixante cents par gallon ; au dessus d'un dollar par gallon—un dollar cinquante cents par gallon. Les vins de toute espèce importés en bouteilles, et non autrement taxés, seront sujets à un droit de cent pour cent ad valorem ; pourvu que tout vin importé contenant plus de 24 pour cent d'alcool soit constaté au droit des Etats-Unis ; et pourvu aussi qu'il soit alloué cinq pour cent et pas plus sur tous vins, liqueurs, cordiaux et esprits distillés fermentant en bouteilles, à déduire de la quantité portée sur la facture à la place de la caisse.

Le champagne et les autres vins mousseux en bouteilles, contenant chacun pas plus de un "quart" et pas de une pinte—six dollars par douzaine de bouteilles ; contenant pas plus d'une pinte chacune et plus d'une demi-pinte—trois dollars par douzaine ; contenant une demi-pinte chacune ou moins—un dollar cinquante cents par douzaine ; et en bouteilles contenant plus d'un "quart" chacune, il sera payé en sus des six dollars par gallon sur la quantité excédant un "quart" par bouteille. Mais toutes liqueurs contenant plus de 24 pour cent d'alcool seront entrées sous le nom de vins seront confisquées au profit des Etats-Unis.

Les eaux-de-vie et autres esprits manufacturés ou distillés avec des grains ou autres matériaux et non autrement tarifés—deux dollars par gallon.

Sur tous les composés ou préparations dans lesquels les esprits distillés entrent comme élément de la valeur principale, il sera levé un droit qui ne sera pas moindre que celui imposé sur les esprits distillés.

Les cordiaux, les liqueurs, arrack, absinthe, kirsh, ratafia et autres breuvages spiritueux semblables ou amers contenant de l'esprit et non autrement tarifés—deux dollars par gallon de preuve.

Aucun taux ou droit moindre ne sera levé, collecté et payé sur les eaux de vie, esprits et autres breuvages spiritueux que ceux fixés par la loi pour la classe première preuve, mais ce droit sera accru en proportion de l'excédant de force au-dessous de la première preuve ; et les eaux-de-vie, esprits ou autres breuvages spiritueux au-dessous de la première preuve ne paieront pas un droit moindre que 50 p. 0/0 ad valorem ; et toutes les eaux-de-vie ou d'esprits, ou de vins importés sous quelque nom que ce soit, seront soumis aux droits les plus élevés prescrits pour les articles similaires, et dans aucun cas le droit ne sera au-dessous de un dollar par gallon.

Ale, le porter, la bière en bouteilles, trente cinq cents par gallon ; mais si ces boissons sont importées en barriques, qu'on perçoive vingt cinq cents par gallon.

Vermouth, le même droit que les vins de même ordre.

Fusil oil (vitriol) ou alcool sulfurique deux dollars par gallon.

## AUX DAMES DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LES Dames de la Nouvelle-Orléans sont invitées à venir examiner la machine à coudre Wheeler & Wilson. Avec cette machine, beaucoup moins de temps et d'argent sont nécessaires pour faire de plus belles et plus durables coutures que par les anciennes machines. Elle ne coûte pas plus cher que les autres machines, et elle coûte moins de temps et d'argent. Elle coud, brode, fait des boutonnières, et fait tout ce qu'on peut demander à une machine à coudre. Elle est simple, facile à comprendre, et ne se dérange pas. Elle est garantie pour trois ans. Elle coûte $50 et vaut $50 de plus que toutes les autres machines à coudre. Elle est vendue à un prix fixe, et on ne demande pas de rabais. Elle est vendue à un prix si bas que tout le monde peut en acheter. Elle est vendue à un prix si bas que tout le monde peut en acheter. Elle est vendue à un prix si bas que tout le monde peut en acheter